**CONSEIL D'ÉTAT**
==========

N° CE : 60.100
N° dossier parl. : 7521

**Projet de loi**

**portant approbation du Protocole P029 de l'Organisation internationale du Travail relatif à la Convention sur le travail forcé, signé à Genève, le 11 juin 2014**

---

# Avis du Conseil d'État

(28 avril 2020)

Par dépêche du 15 janvier 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, d'un tableau de concordance entre le texte du Protocole P029 et les textes légaux existants, ainsi que du texte même du protocole à approuver.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 12 février 2020 ; ceux de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont été communiqués par dépêche du 12 mars 2020.

L'avis de la Commission consultative des droits de l'homme a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 15 avril 2020.

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

## Considérations générales

Le projet de loi sous avis tend à approuver le Protocole P029 – Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, adopté à Genève, le 11 juin 2014, ci-après le « Protocole ». Ce protocole a trait à la Convention fondamentale C29 sur le travail forcé, adoptée à Genève, le 28 juin 1930, ci-après la « Convention ». Ainsi que l'expliquent les auteurs dans l'exposé des motifs, le Protocole vise à moderniser la Convention, « en vue de s'attaquer aux pratiques telles que la traite des êtres humains ». Il s'agit de renforcer le cadre juridique international existant, en créant de nouvelles obligations pour prévenir le travail forcé, protéger les victimes et donner accès à des compensations, telles que l'indemnisation des préjudices matériels et physiques, en obligeant les États parties à prendre certaines mesures en ce sens.

Le Protocole fait peser sur les États parties un certain nombre d'obligations de mise en œuvre. Ainsi que les auteurs l'expliquent, ils ont

dressé un tableau de comparaison entre les dispositions en question du Protocole et les dispositions légales nationales existantes.

Le Conseil d'État constate qu'un certain nombre de conventions de l'Organisation internationale du travail n'ont pas encore été ratifiées par le Grand-Duché de Luxembourg.

## Examen de l'article unique

Le texte de l'article sous examen n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État.

## Observations d'ordre légistique

Observations générales

Le Conseil d'État signale que les institutions, administrations, services, organismes, etc., s'écrivent avec une lettre majuscule au premier substantif seulement. Partant, il y a lieu d'écrire « Organisation internationale du travail ».

Il y a lieu de se référer à l'intitulé correct du protocole à approuver, tel que publié officiellement. Le Conseil d'État recommande encore d'indiquer le lieu d'adoption du Protocole P029, en insérant les termes « , faite à Genève, » avant les termes « le 11 juin 2014 ». Dès lors, il convient d'écrire « Protocole P029 – Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, adopté par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail, faite à Genève, le 11 juin 2014 ».

Intitulé

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 28 avril 2020.

| | |
|---|---|
| Le Secrétaire général, | La Présidente, |
| s. Marc Besch | s. Agny Durdu |